



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

**En date du 23.08.24, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a accordé à l'association 'Cycling Team Kayldall' :**

**L'autorisation réf. : 2024-001050 concernant**

**l'organisation de la manifestation « Urban Night Cross » en date du 28 septembre 2024 sur le territoire de la commune de Reckange**

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 11 septembre 2024.  
Pour le collège des bourgmestre et échevins,

  
Carlo MÜLLER  
Bourgmestre



  
Jenny MANNES  
Secrétaire communal f.f.

**PROT-NAT-2024-006**  
**13.09.2024 – 13.12.2024**

[www.reckange.lu](http://www.reckange.lu)



**Cycling Team Kayldall**  
Monsieur Raymond Stoffel  
60, rue du Stade  
**L-3877 SCHIFFLANGE**

**N/Réf.: 2024-001050**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 12 juin 2024 versées par l'association « Cycling Team Kayldall » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation de la manifestation « Urban Night Cross » en date du 28 septembre 2024 sur le territoire de la commune de Reckange ,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Reckange, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation suit le tracé repris sur la carte topographique soumise.
- Article 3.-** Le nombre maximal de participants est limité à 180 personnes.
- Article 4.-** Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution du sol par des hydrocarbures ou toute autre substance susceptible de nuire à la flore ou à la faune.
- Article 5.-** Les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol lors des compétitions et lors des travaux de maintenance des engins motorisés.
- Article 6.-** L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
- Article 7.-** L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
- Article 8.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

**Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelange, tél : 621 202 152) est averti avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se voit obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

**Article 10.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 28 septembre 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Administration communale de RECKANGE